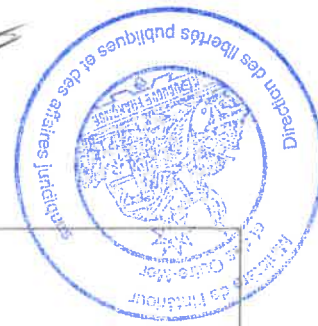


Vu et approuvé le présent
Règlement intérieur
Fait à Paris, le 26 AVR, 2023

La cheffe du bureau
des associations et fondations
Marine FABRE



REGLEMENT INTERIEUR UNION FRANCE ALZHEIMER PROJET CONSOLIDE

Préambule :

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts annexés à l'arrêté du 22 décembre 2021 de l'association reconnue d'utilité publique dite « Union Nationale des Associations France-Alzheimer et maladies apparentées » (ci-après appelée « Union Nationale » ou « l'Union »).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi, les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Les objectifs de l'Union Nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées tels que définis par l'article 1 des statuts, sont d'ordre humanitaire et impliquent une entière neutralité politique et religieuse. L'Union Nationale s'interdit toute ingérence dans le choix, par les malades et leur famille, des médecins, des méthodes de traitement et des institutions d'accueil. Les informations qu'elle publie et les renseignements qu'elle donne à ses membres en réponse à leurs démarches doivent être considérés comme de simples recommandations. Elle fait respecter ce principe de non-ingérence à tous les niveaux de son organisation.

TITRE I – LES ASSOCIATIONS ADHERENTES

Article 1 - Agrément

Seuls les nouveaux membres font l'objet d'un agrément du conseil d'administration de l'Union Nationale.

Pour être agréée, l'association doit :

- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'Union Nationale
- Être en conformité avec les dispositions des articles 1 à 3 des statuts, son objet et ses objectifs étant conformes à ceux de l'Union Nationale
- Être tenue de respecter des règles de neutralité et de non-ingérence énoncées dans le préambule du présent règlement intérieur et s'engager à respecter les dispositions de l'article 5 des statuts, applicables à toutes les Associations adhérentes.

Le refus d'agrément n'est pas obligatoirement motivé et ne peut faire l'objet d'un recours.

Toute adhésion intervenant après une interruption de cotisation nécessite un nouvel agrément.

Article 2 – Demande d'adhésion – Principes de fonctionnement

- Les membres du conseil d'administration des associations adhérentes doivent être majoritairement concernés à titre familial et il est souhaité que le Président soit, ou ait été, lui-même



concerné, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts-types des associations adhérentes qui sont annexés au présent règlement.

Le Président de l'Association adhérente ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Les associations adhérentes doivent veiller à ce que les membres de leur Conseil d'administration ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

- Chaque association adhérente assure la gestion de ses membres. L'Union Nationale n'a pas à s'adresser directement aux membres des associations adhérentes, sans l'autorisation préalable de celles-ci. Chaque membre des associations adhérentes reçoit le journal édité par l'Union Nationale ainsi que ses annexes, sauf s'il précise qu'il ne souhaite pas cet envoi. L'Union Nationale ne doit pas solliciter les adhérents des associations adhérentes pour des appels à don

- Chaque Association adhérente adresse à l'Union Nationale un exemplaire de ses publications ainsi que les comptes annuels et rapports approuvés par son assemblée générale dont un exemplaire du procès-verbal établi, dès leur approbation et au plus tard le 30 avril. Chaque Association adhérente transmet avec les documents précités, les changements de gouvernance et de direction opérationnelle et, généralement, toute information nécessaire au fonctionnement de l'Union Nationale, permettant notamment la constitution des listes de membres ou utile à des fins statistiques.

Article 3 : Perte de la qualité de membre de l'Union Nationale

3.1 Procédure de radiation pour juste motif et suspension à titre conservatoire

Lorsqu'une procédure de radiation est envisagée en vertu de l'article 4 des statuts, le Président de l'Association adhérente concernée est informé par écrit des motifs qui la justifient. Il doit, dans le délai d'un mois, fournir ses explications, également par écrit.

Le Conseil d'administration de l'Union saisit la Commission de résolution des litiges s'il poursuit la procédure. Après étude du dossier, la Commission rend un avis motivé transmis au Conseil d'administration lequel prend alors sa décision :

- Soit, il met un terme à la procédure de radiation et il en informe le représentant de l'association adhérente dans un délai de 8 jours par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Soit, il radie l'association adhérente et en informe son représentant dans le même délai par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le conseil délibère à huis clos, hors la présence du représentant de l'association concernée. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

La décision est notifiée à l'Association adhérente par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de l'Association adhérente peut, dans les deux mois de la notification, faire appel de la décision rendue par le Conseil d'administration devant la plus proche assemblée générale. Cette déclaration d'appel sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'appel est suspensif de la radiation.

De la même façon, la décision de suspension à titre conservatoire prévue à l'article 4 est prise par le Conseil d'administration, après saisine de la Commission de résolution des litiges, pour une durée de 4 mois, éventuellement renouvelable.



3.2 Procédure de radiation pour non-paiement de la cotisation

La procédure de radiation pour non-paiement de la cotisation après mises en demeure restées vaines est identique à la procédure de radiation pour juste motif.

Toutefois, la décision de radiation prise par le conseil d'administration est insusceptible de recours devant l'assemblée générale.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Composition de l'assemblée générale - Préparation des listes des Associations adhérentes participantes

La liste des Associations adhérentes est préparée de façon à comporter les éléments suivants :
Dénomination de l'Association adhérente, nombre de ses membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée, nom du président.

Le président ou son mandataire émarge la liste de présence à l'assemblée générale de l'Union Nationale.

Article 5 – Convocation à l'assemblée générale

Elle est adressée, par courrier ou/et envoi électronique, au moins trente jours avant la date de la réunion, aux présidents des Associations adhérentes et aux membres du conseil d'administration de l'Union Nationale.

Si l'assemblée générale est convoquée à la demande du quart au moins des associations adhérentes représentant au moins le quart des voix, tous les présidents des Associations adhérentes et les membres du conseil d'administration de l'Union Nationale en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 30 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La condition de réunir la proportion du quart au moins des membres de l'Union représentant au moins le quart des voix sur un même ordre du jour doit être satisfaite au plus tard 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser la demande de convocation uniquement si la condition du quart au moins des membres représentant au moins le quart des voix demandant une assemblée générale sur un ordre du jour commun ou si celle du délai avant l'assemblée générale n'est pas réalisée.

Le conseil d'administration peut cependant consentir en opportunité à une convocation de l'assemblée générale même si la proportion du quart au moins représentant au moins le quart des voix n'est pas atteinte.



Article 6 :

Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 1 peut voter et se faire représenter.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il serait détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de 1 pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Le président a voix prépondérante.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée. Tout mandat reçu au-delà de la limite fixée par les statuts est réputé nul. Seul le mandant est en capacité de modifier son mandataire.

Article 7 - Communication des documents présentés à l'assemblée générale

Les documents accompagnant l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, notamment ceux mentionnés à l'article 10 des statuts, sont adressés, par tout moyen y compris électronique, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale au siège des Associations adhérentes où ils sont tenus à la disposition de leurs membres.

Le rapport du commissaire aux comptes et le budget de l'exercice suivant pourront être communiqués ultérieurement, mais avant la tenue de l'assemblée générale. Le budget prévisionnel peut être voté soit par l'assemblée générale annuelle, soit par une assemblée générale convoquée notamment à cet effet.

Article 8 - Quorum

En application de l'article 10 des statuts, l'assemblée générale doit se composer au moins de la moitié des Associations adhérentes représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie dans un délai de quinze jours au moins, afin de statuer sur le même ordre du jour.

Seuls les présidents d'Associations adhérentes ou leurs mandataires exercent le droit de vote et s'expriment. Ils peuvent cependant se faire accompagner d'un membre de leur association, à l'invitation du Président et dans les limites fixées par ce dernier, pour chaque assemblée générale.

Article 9 - Matériel de vote

A l'occasion des formalités d'émargement, chaque participant reçoit le matériel de vote qui pourra être selon les cas :

- des bulletins papier constitués de façon à assurer la confidentialité du scrutin ;



- un boîtier de vote électronique assurant la confidentialité des suffrages. En cas de dysfonctionnement des boîtiers de vote électronique, des bulletins papier pourront être mis à disposition des votants.

Article 10 - Déroulement du vote

Conformément au 17ème alinéa de l'article 7 des statuts, l'assemblée générale choisit son bureau. Il comporte un président, un assesseur et trois à cinq scrutateurs. Ce bureau est chargé de valider d'une part, la liste des Associations adhérentes à jour de leurs obligations et disposant du droit de vote, au regard des dispositions de l'article 4 des statuts, la liste d'émargement et, d'autre part, d'informer l'assemblée générale du nombre d'associations représentées ainsi que du nombre de suffrages correspondants. Il assure le déroulement des votes et leur dépouillement.

Il rédige un procès-verbal rapportant ses décisions et les résultats des scrutins. Lorsque le vote est manuel, un émargement de la liste de présence sera effectué lors du vote de chaque mandataire.

Ont lieu au scrutin secret :

- les votes concernant les personnes : élections, radiations, révocations, rémunérations, remboursements de frais...
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du Conseil d'administration,
- les votes inscrits comme tels à l'ordre du jour sur décision du dixième au moins des membres de l'Union.

Pour les suffrages au scrutin secret, le Président peut user de sa voix prépondérante en levant le secret de son vote.

Article 11 – Conditions pour organiser une réunion uniquement par voie dématérialisée en plus de l'assemblée générale annuelle réunie physiquement

Cette modalité de réunion n'est possible que si un quart des membres en exercice du conseil d'administration ou un dixième des membres convoqués à l'assemblée générale ne s'y sont pas opposés. Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée doivent être informés des points à l'ordre du jour de cette consultation et des modalités techniques selon lesquelles les membres de l'Union Nationale :

- seront identifiés
- participeront aux débats
- auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations,
- le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret,
- des modalités par lesquelles ils peuvent s'opposer à cette consultation,
- et du délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, dans lequel ils peuvent exprimer leur opposition à cette consultation.

Le Président ne peut tenir cette réunion que s'il est en mesure de faire la démonstration qu'un dixième au moins des membres de l'Union et le quart des membres du Conseil d'administration en exercice ne se sont pas prononcés en défaveur de cette consultation.



Article 12 – Ordre du jour

L'assemblée générale annuelle inscrit a minima à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) de l'association,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil d'administration sur sa gestion,
- le cas échéant, la définition des orientations stratégiques de l'Union,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant,

Le cas échéant, sont inscrits :

- l'élection du conseil d'administration ou l'élection d'administrateurs sur les postes vacants ou occupés transitoirement par les remplaçants cooptés par le conseil d'administration,
- la désignation du commissaire aux comptes,
- le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes (tous les 6 ans),
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an, garanties d'emprunts.
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration relatives aux actes de disposition, autres que ceux énumérés précédemment, ayant un impact significatif sur le fonctionnement et le patrimoine de l'association, tels que définis par le présent règlement intérieur,
- la radiation d'un membre faisant appel de la décision de radiation du conseil d'administration
- la révocation d'un administrateur faisant appel de la décision de révocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à décision.

Article 13 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion indique notamment :

- la date de l'assemblée et de la convocation,
- les modalités de participation à l'assemblée générale,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués et le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision,
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- le résultat des élections, s'il y a lieu.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est accessible à tous membres, par tout moyen les en avisant (courriel, courrier, intranet...).



TITRE III – ADMINISTRATION DE L'UNION FRANCE ALZHEIMER

Article 14 - Candidatures au Conseil d'administration de l'Union Nationale

Un appel à candidatures aux postes d'administrateur de l'Union Nationale est adressé aux Associations adhérentes, au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Le candidat formule par écrit sa demande qui doit être visée par le président de l'Association adhérente à laquelle il appartient.

Tout candidat doit être à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'exercice écoulé et être membre du Conseil d'administration de l'Association adhérente depuis au moins 2 ans, à la date de l'assemblée générale de l'Union Nationale.

La décision de présenter le candidat fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'Association adhérente et est notifiée par courrier ou/et envoi électronique à l'Union Nationale, au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale, un accusé de réception étant délivré par l'Union.

Une Association adhérente ne peut présenter qu'un candidat, doit être jour de ses cotisations à l'égard de l'Union Nationale et de l'ensemble de ses obligations telles que prévues à l'article 5 des statuts de l'Union, depuis au moins deux ans.

Le Bureau de l'Union Nationale dresse la liste des candidats, en mentionnant le nom de l'Association adhérente qui les présente. Cette liste est communiquée au Conseil d'administration qui l'entérine après validation des candidatures. A chaque élection, le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale. Le bulletin de vote à l'assemblée générale comprend la totalité des candidatures validées.

Article 15 - Renouvellements partiels

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre 16 au moins et 24 au plus.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans et renouvelés par moitié tous les 2 ans.

Aucun administrateur ne peut faire plus de 3 mandats complets.

Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'administration

16-1 Calendrier des réunions

Pour l'application de l'article 8 des statuts, les réunions du conseil d'administration sont validées chaque semestre, pour le semestre suivant.

16-2 Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le Président par lettre simple ou courriel envoyé à chaque administrateur dix jours au moins avant la date de la réunion.



Un quart au moins des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'association peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration non programmée par le président. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président. Le président dispose alors d'un délai de quinze jours, pour fixer le jour de la réunion.

Le Président ne peut refuser de convoquer le conseil d'administration que si le quart des membres du conseil d'administration ou le quart des membres l'association n'est pas atteint. Il lui appartient alors d'en apporter la preuve.

En cas d'urgence justifiée, le Président peut convoquer une réunion du conseil d'administration dans des délais plus brefs, toutefois jamais inférieurs à 3 jours.

16-3 Ordre du jour du Conseil d'administration

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les questions abordées au titre des « Questions diverses » ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

16-4 Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les grandes orientations stratégiques et la politique générale de l'Union Nationale définies par l'assemblée générale.

Il assure la gestion de l'Union Nationale.

Il prépare les projets de résolution soumis à l'assemblée générale, qui peuvent le cas échéant, être modifiés en séance après délibération.

Il propose l'affectation du résultat.

Il est notamment amené, d'une part, à décider de :

- l'agrément des membres ;
- la radiation d'une Association adhérente, après saisine et avis de la Commission de résolution des litiges ;
- l'arrêté des comptes et du budget prévisionnel ;
- la décision d'agir en justice, s'agissant d'un acte dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président de l'Union Nationale, hormis le cas d'urgence prévu à l'article 11 des statuts
- l'accompagnement individualisé d'Associations adhérentes en difficulté, après établissement d'un diagnostic. Il propose les moyens et solutions concertées à mettre en œuvre pour permettre un redressement ou un développement de l'Association concernée ;
- de la désignation des membres de la Commission d'attribution du Fonds de solidarité et de péréquation prévu à l'article 17 des statuts. Il décide du montant financier dédié annuellement au Fonds de solidarité et de péréquation partage.



d'autre part, il se prononce

- sur les opérations mentionnées à l'article 12 des statuts ;
- sur la nomination du Commissaire aux comptes ;
- sur les modifications qu'il propose d'apporter aux statuts et au règlement intérieur.

Enfin, il donne son avis sur le choix du Directeur délégué de l'Union, sa rémunération et la cessation de son activité.

Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il donne délégation à cet effet au Président ou au Directeur Délégué.

Il est informé des délégations de signature éventuellement consenties par les membres du Bureau.

Le Conseil d'administration crée toutes commissions et en définit leur composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission. Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les avis, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

16-5 Votes

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

En cas de scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

A l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts, les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

16-6 Le procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion est établi par le Secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nom des membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,
- le nom des membres représentés et leur mandataire,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,



- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant. Son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.

Le procès-verbal définitif approuvé par le Conseil d'administration est paraphé à chaque page par le Président et signé par lui ou par le secrétaire de séance. Une copie est transmise aux administrateurs. L'original est conservé par l'association. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande de leur part.

16-7 Remboursement de frais

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les membres du conseil d'administration sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par l'assemblée générale propose un barème de frais pouvant être remboursés selon le type de dépenses (hébergement, transport, déplacements, ...).

16-8 Prévention des conflits d'intérêts

L'Union veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'Union sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent :

- leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'association pendant les cinq dernières années.

Les membres du conseil d'administration ou les personnes morales qu'ils représentent ne participent pas aux débats et se déportent dès lors qu'ils ont un intérêt à titre personnel ou professionnel ou au titre de la personne morale représentée.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de l'Union avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins 2 ans entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail. (Suggestion de ma part : le minimum est d'un an, le maximum 5 ans)

Cette déclaration est actualisée à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens, et au moins annuellement.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de l'Union.



A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le Conseil d'administration est en droit de voter le retrait des débats, le déport ou la démission d'un membre du Conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Article 17 – Réunions du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement à ses réunions. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice est requise pour la validité des séances.

17-1 Les votes peuvent être effectués par visioconférence ou téléconférence.

Sont alors réputés présents et sont considérés comme participant au quorum et peuvent voter, les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de téléconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou téléconférence constaté par les membres présents physiquement, le Conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites. La survenance de tout incident technique est mentionnée dans le procès-verbal.

Toutefois, pour éviter que les réunions ne se tiennent uniquement par ces moyens, les membres participants doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents, exception faite du cas de crise sanitaire qui permet, à titre dérogatoire, à tous les membres de se réunir à distance.

Un membre votant par visioconférence ou téléconférence ne peut recevoir de pouvoir que si une copie en a été adressée au siège, au plus tard la veille.

17-2 Les votes peuvent être effectués par échanges d'écrit transmis par voie électronique.

Dans ce cas, un membre votant par voie dématérialisée ne peut recevoir de pouvoir.

Le Conseil d'administration doit s'assurer que tous les membres du conseil sont en mesure de participer à un vote dématérialisé.

Dans un délai d'une semaine au plus tard, avant la date retenue pour l'ouverture des élections, le Président adresse à tous les membres un courrier ou courriel selon les règles applicables à toute réunion du conseil. Elle indique en plus :

- l'adresse du site internet dédié au vote et les modalités d'accès au forum permettant le débat et au vote en ligne,
- les dates/heures d'ouverture et de fermeture du site dédié. Les électeurs doivent disposer d'au moins 7 jours pour voter en ligne.
- la liste des candidats et leur profession de foi, en cas d'élection, et tout document nécessaire aux délibérations,
- les modalités techniques selon lesquelles les membres de l'association
- seront identifiés ('identifiant et le mot de passe personnel),
- participeront aux débats,



auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations, le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret.

Est constitué un bureau de vote composé d'administrateurs en exercice et d'un nombre au moins équivalent de scrutateurs recrutés en dehors du conseil.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil, rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment il peut décider de prolonger la durée de la délibération en informant les membres du conseil. Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites fixées préalablement. Le président adresse immédiatement le message indiquant l'ouverture des opérations de vote qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil peuvent voter.

Pour voter, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et son mot de passe secret.

Le système interdit de voter plus d'une fois. Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé réception.

Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

Le bureau de vote procède au décompte des voix. Sont décomptés en priorité les votes en ligne puis, le cas échéant, les votes par correspondance, après vérification que les votants par correspondance n'ont pas déjà voté par voie électronique.

Les résultats sont mis en ligne dès que le dépouillement est achevé. Ils sont accompagnés d'un procès-verbal indiquant le nom des membres ayant le droit de vote, le nom des votants le nombre de votes nuls, de votes blancs ou d'abstentions, et le résultat des votes.

17.3 Les membres empêchés de participer à une réunion du Conseil d'administration peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre élu réputé présent.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance et pour l'ordre du jour tel que figurant à la convocation.

Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Article 18 – Démission d'office – Révocation des administrateurs

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office. La démission d'office et la révocation interviennent dans le respect des droits de la défense.

Sont considérés comme justes motifs susceptibles d'entraîner la révocation d'un membre du conseil d'administration, notamment :

- Toute attitude dont les conséquences compromettent le bon fonctionnement de l'Union
- Tout comportement en contradiction avec les buts de l'Union,
- Une situation de conflit d'intérêts,



- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'Union,
- Et tout motif prévu à l'article 3 susceptible d'emporter la radiation d'un membre.

La décision est prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose s'il veut présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé peut se faire assister.

Il est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier recommandé avec accusé de réception,
- soit, après avoir saisi la Commission de Résolution des litiges, de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours et selon les mêmes modalités. Ce courrier indique les motifs de la décision et la possibilité de faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. L'appel est suspensif de la démission d'office ou de la révocation.

Article 19 - Compétences du Bureau

Le Bureau, constitué comme indiqué à l'article 7 des statuts, dispose des pouvoirs nécessaires pour instruire toutes les affaires qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Par ailleurs, le Bureau

- fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
- prépare les travaux de celui-ci ;
- peut, sur délégation du Président, assurer les relations avec les pouvoirs publics et tous organismes publics ou privés ;
- est chargé de la gestion courante de l'Union ;
- vérifie que les dossiers de candidatures aux différentes commissions sont complets avant de les présenter au Conseil d'administration.

En tout état de cause, le Bureau ne peut recevoir délégation de l'intégralité des pouvoirs du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau font droit aux demandes des administrateurs ou des membres, de communication des comptes annuels ou de procès-verbaux.



Article 20 - Révocation pour justes motifs d'un membre du Bureau

La révocation pour justes motifs d'un membre du Bureau prévue à l'article 7 des statuts intervient dans le respect des droits de la défense.

Le Conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers des membres en exercice de la révocation d'un membre du Bureau, pour justes motifs. Sont considérés comme justes motifs susceptibles d'entraîner la révocation d'un membre du Bureau, notamment :

- Toute attitude dont les conséquences compromettent le bon fonctionnement de l'Union
- Tout comportement en contradiction avec les buts de l'Union,
- Une situation de conflit d'intérêts,
- Une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'Union,
- Et tout motif prévu à l'article 3 susceptible d'emporter la radiation d'un membre.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le Conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le Conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure et il en informe le membre du bureau dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit, après avoir saisi la Commission de Résolution des Litiges, de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Cette décision est insusceptible de recours. L'intéressé ne perd pas sa qualité d'administrateur et demeure membre du conseil d'administration.

Article 21 - Pouvoirs du Président et délégations

Le Président, outre les fonctions qui lui sont dévolues par l'article 11 des statuts, peut déléguer à un membre du Bureau, ou au Directeur Délégué ou à un mandataire de son choix, l'exercice de telle partie de ses attributions qu'il jugera utile.

Ces délégations écrites sont signées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de leur signature. Elles sont portées à la connaissance du Bureau.

Les délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation et sont révocables à tout moment.



Le Président se prononce sur la nomination et la rupture des contrats des directeurs du siège, proposées par le Directeur délégué qui est chargé de superviser les directeurs du siège. Il nomme, après avis du Conseil d'administration, le Directeur délégué, signe son contrat de travail et fixe sa rémunération. Il est mis fin aux fonctions du Directeur délégué dans les mêmes conditions.

Il propose, après avis du Bureau, les décisions à soumettre au Conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'Union. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs membres du bureau.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du Conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du Conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation au Directeur délégué.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le Président peut également donner en bonne et due forme une procuration, dans certains domaines, à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le Président peut déléguer au Directeur Délégué l'engagement d'une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé, dont il informe le conseil d'administration.

Il peut déléguer la direction du siège de l'Union et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'Union.

Il peut déléguer au Directeur Délégué le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir disciplinaire.

Enfin, il peut déléguer les formalités de déclaration prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que la transmission des comptes et des rapports annuels, après leur approbation, au ministre de l'intérieur, au préfet du département du siège, aux ministres de tutelle.

Article 22 – Pouvoirs du vice-président délégué

Le vice-président délégué seconde le président et, à la demande de celui-ci, le remplace occasionnellement. Il le supplée en cas d'impossibilité à agir ou à déléguer.

Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du Président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

Article 23 - Pouvoirs du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement administratif, comptable et juridique de l'Union Nationale.



Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux Ministères de tutelle, et aux publications au Journal Officiel.

Article 24 – Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, le budget les comptes annuels et leurs annexes et fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels et le budget lors de l'assemblée générale.

Il procède au paiement des dépenses dans le respect des procédures et à l'encaissement des recettes.

Il est un des interlocuteurs du commissaire aux comptes.

Le Trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer.

Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de leur signature. Elles sont révocables à tout moment.

Article 25 - Directeur délégué

Le Directeur délégué nommé par le Président, après avis du Conseil d'administration, assure la direction des services de l'Union Nationale. Il dispose de l'autorité et du pouvoir de direction sur l'ensemble du personnel du siège. Il peut recruter et rompre les contrats de travail des salariés, dans la limite des pouvoirs du Président prévus à l'article 21 du règlement intérieur.

Il coopère avec le Président afin d'assurer les relations extérieures de l'Union Nationale et, avec le concours du personnel du siège, assure les relations courantes avec les Associations adhérentes.

Pour l'exercice de ses attributions, le Directeur Délégué dispose, dans certaines matières, d'une délégation du conseil d'administration et/ou du Président et/ou du Trésorier. Les délégations sont écrites, co-signées des parties et précisent l'étendue des délégations reçues.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que sa nomination.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.

Article 26 – Les commissions et groupes de travail

Les commissions et groupes de travail permettent à l'Union de proposer des axes de développement, des actions à mener. Leur vocation est de faire émerger des propositions sur des sujets précis.



26-1 Rôle : les commissions ont pour mission de mettre en œuvre des actions dont les modalités ont été définies par le Conseil d'administration. Elles sont forces de propositions pérennes pour le Conseil d'administration, mais ne sont pas décisionnaires.

Les groupes de travail sont destinés à mener une réflexion et/ou une étude sur des sujets préalablement définis afin de soumettre des propositions au Conseil d'administration. Leur mission a une durée déterminée.

26-2 Composition

Chaque commission ou groupe de travail est composé :

⑦ De 2 à 10 membres maximum d'adhérents à jour de leur cotisation parmi :

- Les administrateurs de l'Union
- Les administrateurs des Associations adhérentes
- Les anciens administrateurs dont l'expérience présente un intérêt.

⑦ De 1 à 4 salariés de l'Union : Directeur délégué, Responsable de pôle, Chargé et Responsable de service. Un salarié référent est désigné parmi ceux-ci.

⑦ Du Président de l'Union France Alzheimer. Son statut lui confère le droit d'être membre de toutes les commissions ou groupes de travail.

Le Directeur délégué peut assister aux commissions et groupes de travail.

Les membres des commissions ou groupes de travail sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les administrateurs.

Pour prévenir tout conflit d'intérêts, ils adressent la déclaration prévue à l'article 16-8 du règlement intérieur dans les 15 jours de leur désignation.

La décision de révocation pour juste motif ou de démission d'office pour absences répétées d'un membre d'une commission est prise par le conseil d'administration, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, dans le respect des droits de la défense, en dehors de la présence de l'intéressé. La décision est insusceptible de recours.

26-3 Appels à candidatures pour les commissions

Lorsque des mandats des membres arrivent à échéance, un appel à candidature pour les commissions est lancé, au mois de mai, par l'Extranet, envoi par mel ou article dans le magazine Ligne Directe.

Les candidatures et lettres de motivation sont examinées par le conseil d'administration de juillet ou, au plus tard, de septembre.

Les membres sont désignés pour deux ans, renouvelables deux fois maximum.



26-4 Fonctionnement des commissions

Le rapporteur est, selon la commission, soit obligatoirement un administrateur de l'Union, soit la personne désignée ayant reçu la majorité des votes. En cas de partage des voix, la voix du Président ou celle du doyen des membres présents est prépondérante.

Les commissions se réunissent deux à quatre fois par an, en présentiel ou en téléconférence. Elles ne peuvent se tenir si moins de la moitié des membres est présente.

Avant chaque réunion, un ordre du jour est établi par le rapporteur et le salarié référent au moins 15 jours avant la réunion.

Un compte rendu des travaux est établi et est transmis aux membres des commissions. Une commission peut proposer une résolution ou un projet de texte au bureau de l'Union qui juge de sa mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil d'administration.

TITRE IV- CONGRES DES PRESIDENTS DES ASSOCIATIONS ADHERENTES PREVU A L'ARTICLE 13 DES STATUTS

Article 27 - Modalités de réunion

Un ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration et communiqué avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion. Les participants peuvent faire savoir les questions qu'ils souhaitent voir abordées en séance, soit en les communiquant à l'avance à l'Union Nationale, soit en les posant en cours de réunion.

Le Président national dirige les débats. Le rapporteur désigné établit un compte-rendu qui est adressé au Conseil d'administration et communiqué aux Présidents d'Associations adhérentes.

TITRE V - CONSEILS SCIENTIFIQUES ET CONSEIL ETHIQUE PREVUS A L'ARTICLE 19 DES STATUTS

Article 28 – Les Conseils

Pour déterminer son action dans le domaine scientifique, l'Union Nationale se fait assister par des conseils : le Conseil scientifique pour les sciences médicales, le Conseil scientifique pour les sciences humaines et le Conseil Ethique ; ces conseils sont composés de personnalités qualifiées dans ces domaines.

Les membres de ces conseils sont désignés par le Conseil d'administration pour des mandats de trois ans avec renouvellement possible deux fois.

28-1 les Conseils scientifiques

Les conseils scientifiques ont notamment pour missions de :

- conseiller l'association pour le choix de ses orientations en matière de recherche, informer l'association de l'avancée des connaissances et des progrès du traitement et de l'accompagnement des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- accompagner l'association pour sa communication dans le domaine scientifique ;



- contribuer à l'élaboration des appels à projets lancés par l'Union nationale ;
- assurer la sélection finale des projets de recherche soumis à l'Union nationale, à partir de l'évaluation des dossiers effectuée par les membres du collège d'experts ;
- proposer les scientifiques destinés à constituer le collège d'experts chargés d'effectuer l'évaluation des dossiers et de rendre pour chaque dossier un rapport écrit établi selon une grille d'évaluation.

23-2 Le Conseil Ethique a pour rôle d'aider, par une action de réflexion, de conseil et de pédagogie, les instances de l'Union Nationale à prendre position sur certains problèmes d'ordre éthique.

Sur sollicitation du Bureau et/ou du Conseil d'administration et, le cas échéant, des associations du Réseau France Alzheimer, le Conseil Ethique se saisit des sujets et apporte un éclairage à la prise de décision des instances. Il peut également, en fonction des évolutions sociales ou sociétales, proposer au Bureau, des sujets de réflexion. Selon les problématiques, il peut s'adjoindre des experts.

Les recommandations produites seront alors diffusées au sein du Réseau France Alzheimer en vue d'instituer une véritable démarche éthique commune.

La composition et le fonctionnement du Conseil Ethique sont décidés par le Conseil d'administration.

TITRE VI – FONDS DE SOLIDARITE ET DE PEREQUATION PARTAGE PREVU A L'ARTICLE 17 DES STATUTS

Article 29 - La commission d'attribution n'examine les demandes présentées par les Associations adhérentes qu'au vu d'une instruction des dossiers lesquels seront présentés au Conseil d'administration de l'Union Nationale.

Les dossiers de demandes de soutien sont remplis par les Associations adhérentes au vu des critères définis par le Conseil d'administration. Ils doivent être accompagnés des pièces justificatives, notamment financières.

Le rapporteur désigné instruit les dossiers et émet son avis en vue de la prochaine réunion de la Commission. Le Conseil d'administration statue en dernier ressort sur la nature de l'aide apportée (subvention ou prêt) et sur son montant.

Les frais occasionnés (déplacement, hébergement, repas, ...) sont à la charge de l'Union Nationale.

TITRE VII – COMMISSION DE RESOLUTION DES LITIGES PREVUE A L'ARTICLE 18 DES STATUTS

Article 30 - La Commission de Résolution des Litiges est convoquée par le Président de l'Union Nationale, sur demande de la partie la plus diligente, soit l'Union Nationale, soit une Association adhérente.

L'une ou l'autre des parties prend l'initiative d'actionner le Président de l'Union pour saisine de la Commission de résolution des litiges. La saisine fait l'objet, dans tous les cas, du dépôt d'un écrit circonstancié en vue de présenter le litige existant et les arguments en demande. .

La partie en défense dispose d'un droit de réponse et fait valoir ses arguments, par le dépôt d'un écrit circonstancié.



Les membres de la Commission se font communiquer toutes pièces complémentaires utiles à l'examen du litige et peuvent entendre le représentant de chacune des parties.

Elle rend un avis motivé dans un délai de deux mois après sa saisine, sous la forme d'un rapport écrit qui est transmis aux parties et au Conseil d'administration de l'Union Nationale, la décision définitive revenant à ce dernier.

Le cas échéant, la Commission de résolution des litiges peut connaître des litiges entre Associations adhérentes. Elle agit dans cette hypothèse en tant que médiateur pour que les parties parviennent elles-mêmes à une solution. La saisine de la Commission par le Président de l'Union est demandée par le dépôt d'un écrit circonstancié émanant de l'une ou l'autre des Associations adhérentes.

En cas de suspension à titre conservatoire, l'avis motivé est rendu au Conseil d'administration dans un délai de 8 jours.

Les membres de la Commission, élus pour une durée de deux ans, sont sensibilisés aux méthodes de résolution des litiges en suivant des formations adaptées.

Les frais des membres de la Commission de résolution des litiges (déplacement, hébergement, repas, ...) sont à la charge de l'Union Nationale.

TITRE VIII : CONTROLES EXTERNES

Article 31 - Le commissaire aux comptes

31-1 Nomination et rôle

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de l'association. Ses fonctions expirent après la délibération du conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il exerce les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du code de commerce ou ceux qui s'y substitueront.

Le commissaire aux comptes ne peut certifier durant plus de six exercices les comptes d'une association ayant une activité économique et lorsqu'elle fait appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. Le commissaire aux comptes peut à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de l'entité à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'il a certifié.

Il participe au Conseil d'administration appelé à arrêter les comptes. Il est invité aux autres Conseils d'administration, sauf pour décision le concernant ou décision du Conseil de délibérer à huis clos.

Le commissaire aux comptes certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels de l'association sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice. Il peut :

- certifier sans réserve (assurance élevée que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives).
- certifier avec réserves pour désaccord (identification, au cours de l'audit des comptes, d'anomalies significatives non corrigées et dont l'incidence sur les comptes est circonscrite).

- certifier avec réserves pour limitation (Il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes. Les incidences de ces limitations sur ses travaux sont clairement circonscrites.
- refuser de certifier (en cas de désaccord suite à l'identification au cours de l'audit des comptes d'anomalies significatives non corrigées).
- se déclarer dans l'impossibilité de certifier les comptes.



31-2. Rôle d'alerte

Lorsque le commissaire aux comptes de l'association relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'association, il en informe les dirigeants de l'association.

A défaut de réponse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'information, ou si cette réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal judiciaire, les dirigeants à faire délibérer l'assemblée générale de l'association sur les faits relevés : procédure d'alerte. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'assemblée générale est communiquée le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal judiciaire.

Lorsque l'assemblée générale de l'association n'a pas été réunie pour délibérer sur les faits relevés, ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée générale. Ce rapport est communiqué le cas échéant au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale de l'association, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L. 611-6 et L. 620-1 du code de commerce.

31.3. Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes de l'association présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, dont il a été avisé.

Il en est de même des conventions passées entre l'association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

Le rapport doit préciser la nature et l'objet des conventions visées mais aussi les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes ou commissions consenties, les délais de paiement accordés et toutes autres indications permettant au conseil d'administration d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.



Le Conseil d'administration statue sur chacune de ces conventions.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'association résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur concerné.

Article 32 – Obligation d'information des tutelles

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Adresse postale
Ministère de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des associations et fondations
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

- Adresse électronique
comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

ainsi qu'au préfet du département.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'intérieur.

Modifications du règlement intérieur adoptées par l'Assemblée Générale le 14 décembre 2022

Le président
Joël JAOUEN

Le secrétaire général
Didier GAMAIN